

Brest, le 14 juin 2024  
N° 2024/131

### **ARRÊTÉ**

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (n° 22).

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté n° 2024/043 du préfet maritime en date du 28 mars 2024 (n° 21).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor n° 2018/01 en date du 20 avril 2018 portant régularisation de l'arrêté initial d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société Ailes Marines SAS ;

Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 20 janvier 2023 ;

Vu le Plan d'Intervention Maritime (PIM) 2024 approuvé par le préfet maritime le 05 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les autres activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux menés dans la baie de Saint-Brieuc pour la construction d'un parc éolien en mer ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux conduits dans la baie de Saint-Brieuc pour la construction d'un parc éolien en mer et la nécessité de faire une expérimentation sur la pêche aux arts dormants et aux arts trainants en amont de la réouverture du parc éolien ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> - **Zone réglementée**

Afin d'assurer la sécurité maritime dans le secteur d'installation du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, la navigation ainsi que toute activité maritime sont interdites dans une zone réglementée temporaire délimitée par les points dont les coordonnées (WGS84 DMd) sont les suivantes :

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
<b>ZONE DE TRAVAUX</b> - <i>Interdite à la navigation et à toutes activités maritimes</i>	1	48° 53.793' N	002° 37.056' W
	2	48° 55.784' N	002° 34.115' W
	3	48° 53.358' N	002° 30.340' W
	4	48° 49.057' N	002° 27.261' W
	5	48° 47.897' N	002° 26.966' W
	6	48° 47.499' N	002° 30.553' W
	7	48° 48.384' N	002° 33.309' W
	8	48° 49.281' N	002° 34.687' W
	9	48° 50.692' N	002° 35.547' W

Une cartographie de cette zone figure en annexe I du présent arrêté.

## Article 2 - Zone d'expérimentation à la pêche aux arts dormants

Au sein de la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, une zone d'expérimentation temporaire à la pêche aux **arts dormants** est créée.

Cette zone est définie par les points dont les coordonnées (WGS84 DMd) sont les suivantes :

ZONE D'EXPÉRIMENTATION <b>ARTS DORMANTS</b>  <i>Autorisés aux navires de pêches participant à l'expérimentation</i>	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	1	48° 53.793' N	002° 37.056' W
	2	48° 55.784' N	002° 34.115' W
	A	48° 54.246' N	002° 31.720' W
	B	48° 50.723' N	002° 32.226' W
	C	48° 52.924' N	002° 35.688' W
	D	48° 52.554' N	002° 36.453' W

Dans cette zone, les navires suivants sont autorisés à pratiquer leurs activités de pêche, selon les dispositions détaillées ci-après :

- *L'Everest* (filet à araignées) : immatriculation : PL 930432 ;
- *Black And White* (casiers à bulots) : immatriculation : SB 626626 ;
- *L'Intrépide* (casiers à crustacés) : immatriculation : SB 930301.

Ces navires devront appliquer les restrictions suivantes :

- il est interdit de naviguer et de mettre en place des engins de pêche dans une zone de 50 mètres autour des turbines ;
- il est interdit de mettre en place des bouées dans une zone de 150 mètres autour des turbines ;
- il est interdit de naviguer et mettre en place des engins de pêche dans une zone de 200 mètres autour de la sous-station ;
- il est interdit de mettre des engins de pêche dans une zone de 100 mètres autour du tracé des câbles **pendant les opérations d'inspections des fonds marins, signalées au préalable par Ailes Marines.**

Une cartographie de cette zone figure en annexe II du présent arrêté.

### Article 3 - Zone d'expérimentation à la pêche aux arts trainants

Au sein de la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, une zone d'expérimentation temporaire à la pêche **aux arts trainants** est créée.

Cette zone est définie par les points dont les coordonnées (WGS84 DMD) sont les suivantes :

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
<b>ZONE D'EXPÉRIMENTATION ARTS TRAINANTS</b>  <i>Autorisés aux navires de pêches participant à l'expérimentation</i>	5	48° 47.897' N	002° 26.966' W
	6	48° 47.499' N	002° 30.553' W
	7	48° 48.384' N	002° 33.309' W
	8	48° 49.281' N	002° 34.687' W
	9	48° 50.692' N	002° 35.547' W
	D	48° 52.554' N	002° 36.453' W
	C	48° 52.924' N	002° 35.688' W
	B	48° 50.723' N	002° 32.226' W

Dans cette zone, le navire suivant est autorisé à mettre en œuvre son chalut franc :

- *Le Cap Horn* : immatriculation : SB 818467;

Le navire de pêche *Cap Horn* devra appliquer les restrictions suivantes :

- il est interdit de naviguer et de chaluter dans une zone de 50 mètres autour des turbines ;
- il est interdit de naviguer et de chaluter dans une zone de 200 mètres autour de la sous-station.

Une cartographie de cette zone figure en annexe II du présent arrêté.

### Article 4

À l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le mouillage des navires listés en annexe III ainsi que de tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc ou de son raccordement est autorisé.

Dans une bande de 2 milles autour du périmètre de la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le mouillage et la mise en positionnement dynamique des navires de travaux du parc éoliens sont considérés comme une circonstance ordinaire de l'exploitation du navire au titre de l'article 14 de l'arrêté 2021-130 susvisé.

### Article 5

Le transfert d'hydrocarbure par flexible est soumis à autorisation du préfet maritime dans les conditions prévues par l'instruction du Secrétariat général de la mer du 16 février 2022 susvisé.

## Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexe III, ainsi qu'à tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc ou de son raccordement, sauf pour les dispositions de l'article 4.

## Article 7 - Dispositions relatives au balisage et à la surveillance du chantier

Des obstacles à la navigation se trouvent au sein de l'emprise du parc éolien, ils sont constitués de la sous-station électrique ainsi que des jackets supportant les turbines.

La sous-station électrique est signalée par 4 feux blancs de secteur 90° de type Morse flash « U » toutes les 15 secondes et d'une portée de 10 NM répartis sur chaque coin de l'OSS pour une visibilité à 360°.

Les jackets sont signalées par 3 feux jaunes de secteur 120° d'une fréquence de 2,5 secondes et d'une portée de 1NM répartis sur la plateforme.

Au moins deux navires affrétés par Ailes Marines sont présents à proximité de la zone réglementée afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

Pour information, les travaux réalisés sont reportés sur le site d'Ailes Marines (<https://ailes-marines.bzh/iberdrola-maps/>).

## Article 8

L'avancement des travaux ainsi que des expérimentations à la pêche aux arts dormants et trainants sont notifiés par la société Ailes Marines à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor.

## Article 9

L'arrêté n° 2024/043 du préfet maritime en date du 28 mars 2024 (n° 21), réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer est abrogé.

## Article 10

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

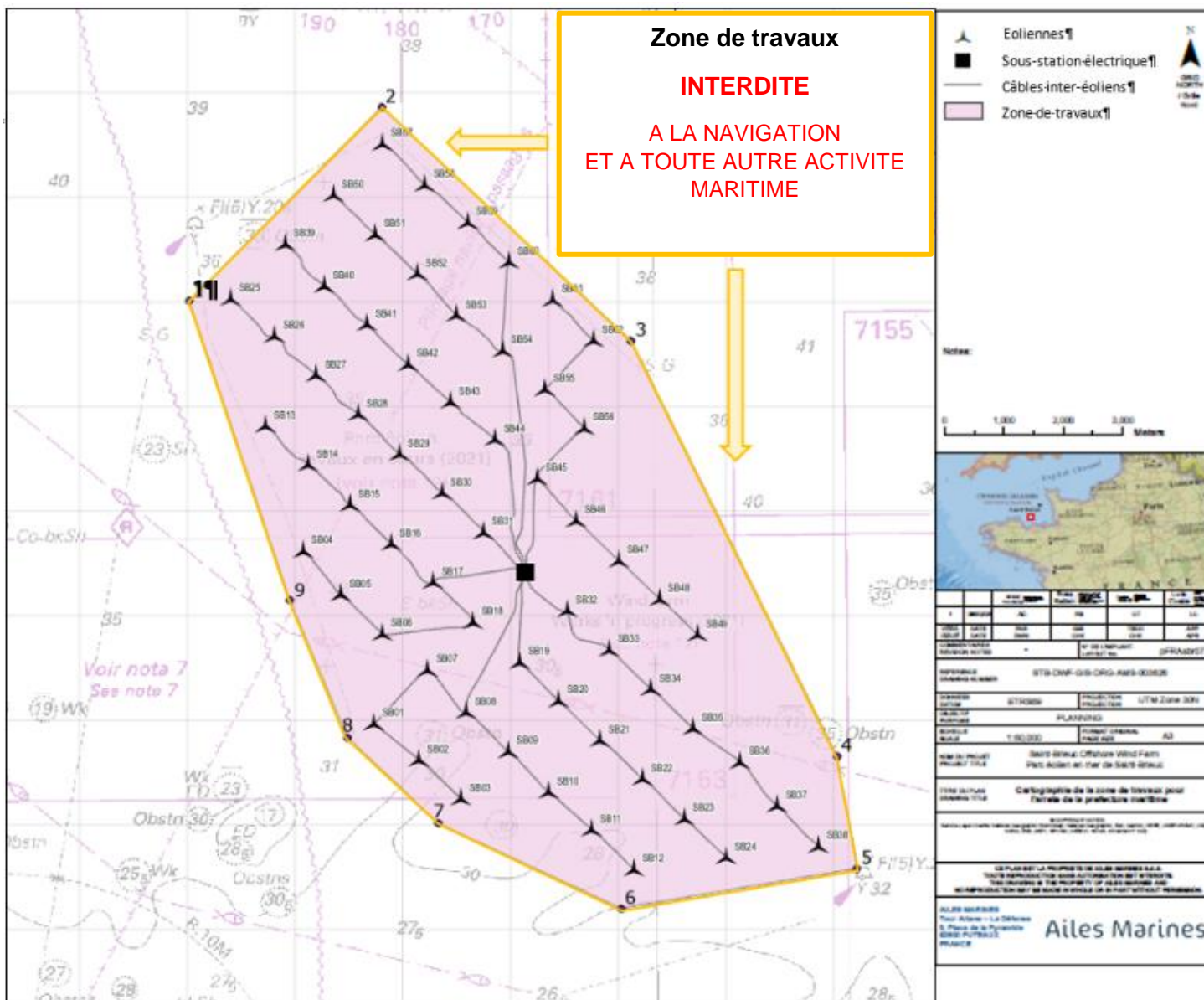
## Article 11

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
**Original signé**

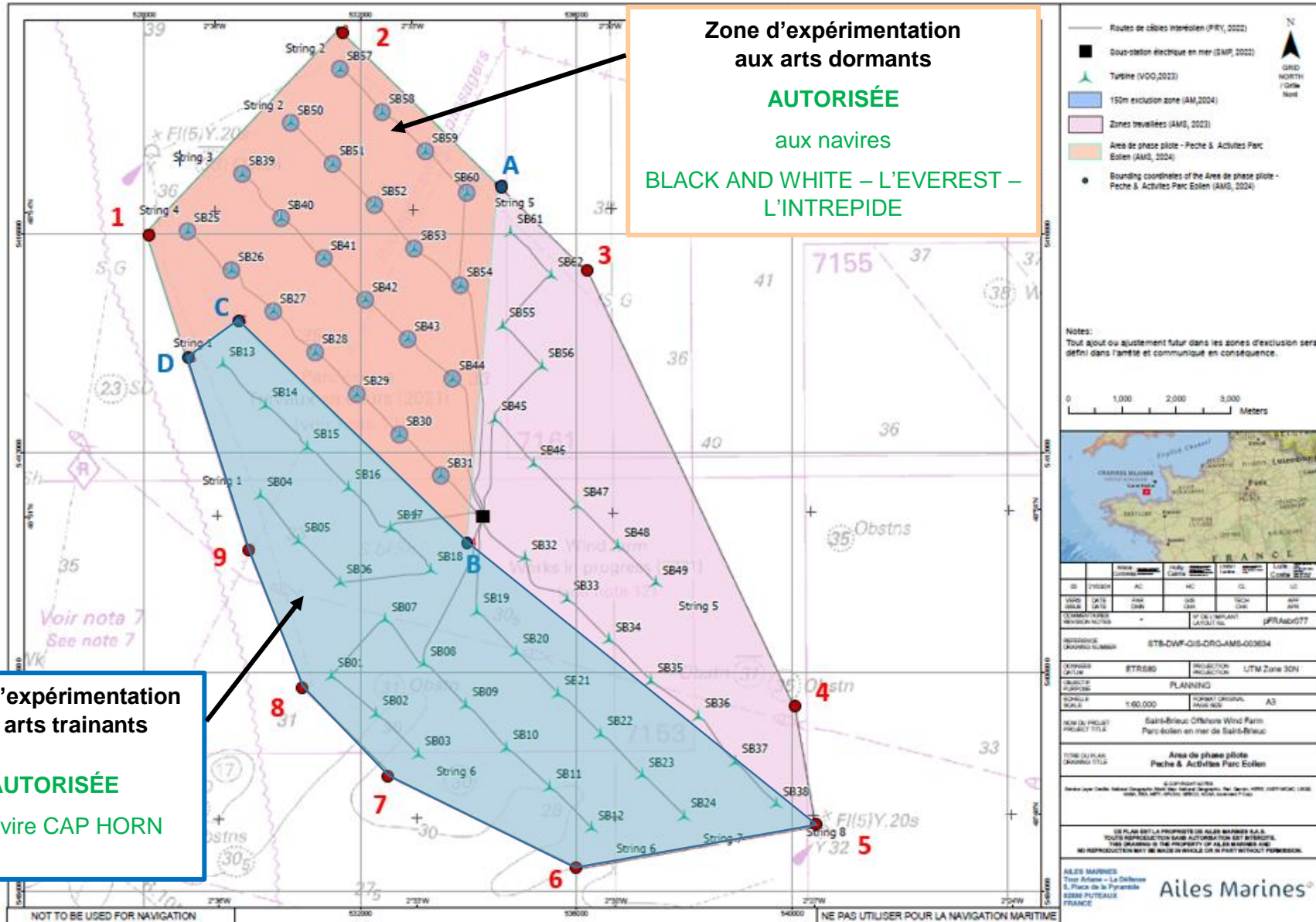
# ANNEXE I

## ZONE RÉGLEMENTÉE



## ANNEXE II

### ZONE D'EXPÉRIMENTATION À LA PÊCHE AUX ARTS DORMANTS ET AUX ARTS TRAINANTS



**ANNEXE III**  
**NAVIRES OPÉRANT POUR AILES MARINES (TRAVAUX)**

Photo	Nom	IMO	Indicatif d'appel	MMSI	Pavillon	Activité
	<b>ISLAND DILIGENCE</b> (86 x 18.5m)	9759903	LAVG7	258687000	Norvège	Préparation des plateformes au tirage des câbles. Raccordement des câbles et essais électriques
	<b>TSM KERMOR</b> (32m X 10m)	9712412	FJZX	228123800	France	Navire de garde
	<b>ALMA KAPPA</b> (37 x 11.4 m)	9467500	FMNC	228396600	France	Navire de garde
	<b>WINDCAT 49</b> (24mx8m)	9957713	FMQL	228414800	France	Transfert de personnel
	<b>WINDCAT 52</b> (24mx8m)	9957713	FMQM	228414800	France	Transfert de personnel



	<b>NORMAND FORTRESS</b> (92.95 x 19.74 m)	9371218	LIKW3	258537000	Norvège	Navire de support
	<b>FOB SWATH 9</b> (32.45 x 11.76 m)	9920576	OYKP2	219027989	Danemark	Transfert de personnel
	<b>FOB SWATH 10</b> (32 x 11 m)	9920588	OYMX2	219027988	Danemark	Transfert de personnel
	<b>ATHENA</b> (111.2 x 25 m)	9624988	SVDO4	241784000	Grèce	Activités liées au Burial and T&T, déplacements blocs rocheux
	<b>SeaZip 6</b> (25.75 x 10.06 m)	9776119		244650652	Pays Bas	Transfert de personnel
	<b>REM POWER</b> (89 x 20 m)	9951422	LAPJ8	258133000	Norvège	Activités liées au T&T
	<b>MANOR ENDURANCE</b> (26.46 x 11 m)	9917086	MIDM7	232030193	Royaume-Uni	Ravitaillement des générateurs

	<b>EDDA NORDRI</b> (88 x 19.7 m)	9964912	LAQO8	257296000	Norvège	Navire de support pour câbles
	<b>ESVAGT FARADAY</b> (83.7 x 17.9 m)	9703473	OWGH2	219613000	Danemark	Navire de support pour éoliennes
	<b>BIBBY WAVEMAST ER</b> (89.65 x 20.29 m)	9773595	MBFZ5	232008874	Royaume- Uni	Navire de support pour câbles
	<b>EDDA PASSAT</b> (81.02x17.36 m)	9794367	LALZ8	257696000	Norvège	Navire de support pour câbles
	<b>CTV HST ELLA</b> (23.8 x 8.65m)	9943712	MJNI4	232036844	Royaume- Uni	Transfert de personnel

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc - Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- COD Nantes
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN (pour diffusion aux comités des pêches)
- DREAL Bretagne
- DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DML 35
- DML 50
- GROUPEGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche - Mer du Nord
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Bureau des îles anglo-normandes
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR - APPMAR/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM [ADJ AEM - CDIV - EMDD - ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).